



Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise  
de Liège division Marche-en-famenne  
le 10/1/24

Greffe

N° d'entreprise : BE 0432.372.055

Nom :

(en entier) : C L T H - INVEST

(en abrégé) :

Forme légale : Société en Commandite par Actions

Adresse complète du siège : 6960 Manhay, Chemin du Biélli, Freyneux 3

### Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS SCA

D'un procès-verbal dressé par le Maître Carl-Eric Legrand, notaire à la résidence de Bruxelles, le 25 décembre 2023, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions « C L T H - INVEST », ayant son siège à 6960 Manhay, Chemin du Biélli, Freyneux 3 avec le numéro d'entreprise BE 0432.372.055.

Que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

#### 1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### 2. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que la forme légale de la société en commandite par actions n'est pas retenue dans le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de la société anonyme (en abrégé SA).

#### 3. Troisième résolution

L'assemblée générale constate que les statuts octroient des droits différents aux actions appartenant aux associés commandités et aux associés commanditaires, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

L'assemblée générale décide de ne pas modifier leurs droits et décide, à cet effet, de répartir les actions en actions de classe A et de classe B. Les actions de classe A sont les actions appartenant aux associés commandités et les actions B sont les actions appartenant aux associés commanditaires.

#### 4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale a pris note que les associés commandités resteront tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers du présent acte.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### Statuts

#### Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "C L T H - INVEST".

##### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'administrateur unique des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

### Article 3. Objet

La société a pour objet

1. tous investissements immobiliers et notamment toutes opérations immobilières ainsi que l'achat, la vente, la réalisation, la mise en valeur, la construction, l'appropriation et la transformation, l'exploitation, la location ou prise en location, la gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immobiliers.

2. toutes opérations généralement quelconques se rapportant à toutes activités de:

- bureau d'étude d'organisation et de conseils en matière commerciale et sociale, ainsi que l'administration en général.

La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers: toutes opérations ou prestations de services concernant les logiciels et matériels informatiques et, notamment, l'achat, la vente, la location et le courtage.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières relatives à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses services.

### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

### Titre II. Capital

#### Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (EUR 62.500,00).

Il est représenté par deux mille cinq cent dix-huit (2.518) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux mille cinq cent dix-huitième (1/2.518ième) de l'avoir, social, réparties en deux mille cinq cent quinze actions (2.515) de classe A et trois (3) actions de classe B.

#### Article 6. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent (2 %) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### Titre III. Titres

#### Article 7. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier

et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

#### **Article 8. Nature des autres titres**

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

#### **Article 9. Indivisibilité des actions**

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **Article 10. Cession et transmission des actions**

10.1 L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser l'administrateur unique en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, l'administrateur unique statue sur l'agrément du cessionnaire proposé.

La décision de l'administrateur unique n'est pas motivée ; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, l'administrateur unique est réputé avoir donné son agrément à la cession.

10.2 En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier à l'administrateur unique s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par l'administrateur unique. A défaut de notification par le cédant à l'administrateur unique, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

10.3 Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, l'administrateur unique est obligé d'acquérir les actions lui-même ou de les faire acquérir par un actionnaire ou un tiers, tout ceci dans le mois suivant la notification de non-approbation de la cession.

10.4 Si l'administrateur unique n'acquiert pas les actions lui-même ou ne les fait pas acquérir par un actionnaire ou un tiers dans ce délai, il s'ouvre au profit des co-actionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont l'administrateur unique avise les actionnaires dans les huit jours suivant l'échéance du délai d'un mois.

10.5 Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions.

Le non-exercice par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions.

10.6 Dans les quinze jours de cette information par l'administrateur unique, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'administrateur unique dans le même délai.

10.7 A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des cessionnaires, proportionnellement aux actions qu'ils ont acquises.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par l'administrateur unique du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

10.8 Les actions pour lesquelles la cession a été proposée et qui ne sont pas cédées suite à l'exercice du droit de préemption, peuvent être transférées librement à des tiers jusqu'à six mois de la notification de la demande de cession dont question sous 10.1.

Après ce délai de six mois, la procédure doit être suivie à nouveau.

#### **Titre IV. Administration et représentation**

##### **Article 11. Administrateur unique**

La société est administrée par un administrateur unique, nommé pour une durée indéterminée, choisi parmi les actionnaires qui sont titulaires des actions de classe A.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour sa révocation. Toutefois, l'assemblée générale peut toujours mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

##### **Article 12 : Administrateur statutaire**

Est nommée administrateur statutaire pour la durée de la société : la société à responsabilité limitée J. TUNIN MANAGEMENT, dont le siège est établi à 6960 Manhay, Chemin du Biélli, Freyneux 3, numéro d'entreprise 0474.443.925, qui désigne en qualité de représentant permanent Monsieur Emmanuel Cooreman, demeurant à 6990 Manhay, Chemin du Biélli, Freyneux, 3.

En cas de décès, démission ou incapacité prolongée de l'administrateur statutaire, Madame Corinne Dupont, comparante, est nommée dès ce jour administrateur statutaire sans limitation de durée.

La révocation de l'administrateur statutaire requiert la modification du présent article des statuts à l'unanimité des voix de tous les actionnaires.

##### **Article 13. Pouvoirs de l'administrateur unique**

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

##### **Article 14. Gestion journalière**

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes de son choix.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

##### **Article 15. Représentation de la société**

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

##### **Article 16. Rémunération de l'administrateur**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut autoriser l'administrateur unique à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

#### **Titre V. Contrôle de la société**

##### **Article 17. Nomination d'un ou plusieurs commissaires**

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### **Titre VI. Assemblée générale**

##### **Article 18. Tenue et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à

l'assemblée.

Seul l'usufruitier a le droit d'assister à l'assemblée générale.

#### **Article 19. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
  - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

L'administrateur unique peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

#### **Article 20. Représentation à l'assemblée générale**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

#### **Article 21. Composition du bureau**

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

#### **Article 22. Délibération**

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### **Article 23. Droit de vote**

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts et pour toute distribution aux actionnaires.

#### **Article 24. Prorogation de l'assemblée générale**

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Titre VII. Exercice social – Affectation du bénéfice**

##### **Article 25. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

##### **Article 26. Affectation des bénéfices**

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

Le solde sera réparti, dans le respect du Code des sociétés et des associations, comme suit :

- cinquante (50%) pour cent entre tous les actionnaires titulaires d'actions de classe A, qui répartissent l'attribution par tête ; et
- cinquante (50%) pour cent entre toutes les actions.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition de l'administrateur unique, décider qu'avant toute répartition dû susdit solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer un fonds de réserve extraordinaire ou sera reporté à nouveau.

#### **Article 27. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes**

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique. L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### **Titre VII. Dissolution - liquidation**

##### **Article 28. Désignation des liquidateurs**

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

##### **Article 29. Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### **Article 30. Mode de liquidation**

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en numéraire ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

Le solde est attribué à concurrence de cinquante pour cent (50%) aux actionnaires titulaires d'actions de classe A qui partagent entre eux par tête et à concurrence de cinquante pour cent (50%) à tous les actionnaires.

#### **Titre IX. Dispositions diverses**

##### **Article 31. Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### **Article 32. Election de domicile**

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

##### **Article 33. Application du Code des sociétés et des associations**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

**5. Cinquième résolution**

L'assemblée générale décide de mettre fin au mandat de gérante statutaire exercé par la société à responsabilité limitée J. TUNIN MANAGEMENT, dont le siège est établi à 6960 Manhay, Chemin du Biéli, Freyneux 3, numéro d'entreprise : 0474.443.925, avec effet immédiat, et la renomme immédiatement comme administrateur statutaire de la société. Elle sera représentée dans l'exercice de son mandat par son représentant permanent, Monsieur Emmanuel Joseph Marie Ghislain COOREMAN, à 6960 Manhay, Chemin du Biéli, Freyneux 3.

**6. Sixième résolution**

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6960 Manhay, Chemin du Biéli, Freyneux 3.

Rédigé en l'étude du Notaire Carl-Eric LEGRAND

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Déposé en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts.